



Détention à Lyon de trois membres de L'ETA : pas d' « ingérence » dans leur droit au respect de la vie familiale

Dans sa décision en l'affaire [Labaca Larrea c. France et deux autres requêtes](#) (requêtes n° 56710/13, 56727/13, 57412/13), la Cour européenne des droits de l'homme, à l'unanimité, décide de joindre les requêtes et les déclare irrecevables. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne l'incarcération en France de trois membres de l'E.T.A. dans une maison d'arrêt loin de leurs familles.

La Cour considère que le transfert des intéressés à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas n'était pas de nature à entraver de manière significative leurs droits de visite. Ils n'ont pas fait l'objet de mesures de restriction ou de limitation des droits de visite et rien ne prouve que les déplacements effectués par leurs proches aient posé des problèmes insurmontables ou très difficiles à résoudre.

Principaux faits

Les requérants, Urko Labaca Larrea, Ione Lozano Miranda et Alejandro Zobarán Arriola, sont des ressortissants espagnols, nés en 1986 et en 1981.

Interpellés en mars 2011 sur le territoire français, ils furent condamnés respectivement à des peines d'emprisonnement de six, cinq et neuf ans pour différentes infractions. Après avoir été écroués initialement dans des maisons d'arrêt de la région parisienne, ils furent transférés à Lyon-Corbas.

Estimant que cette maison d'arrêt était trop éloignée du lieu d'habitation de leurs familles, obligeant ces dernières à parcourir de longues distances pour leur rendre visite, les trois requérants adressèrent une lettre au juge d'instruction, invoquant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et lui demandant de faire le nécessaire afin que cesse cette situation qu'ils jugeaient attentatoire à leur droit de mener une vie familiale normale. En l'absence de réponse du juge d'instruction à leur lettre, les requérants en réitérèrent les termes sous la forme d'une demande d'acte de procédure. Le 15 février 2013, le juge d'instruction rendit une ordonnance de refus de la demande d'acte. Le 6 mars 2013, il adressa aux requérants une lettre qui expliquait les raisons de leur incarcération à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas. Les trois requérants firent appel de l'ordonnance du 15 février 2013. Le 26 mars 2013, le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris jugea qu'il n'y avait pas lieu de saisir la chambre de l'instruction de l'appel formé contre cette ordonnance.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les trois requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 septembre 2013.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignaient d'avoir été transférés à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas loin de leurs familles. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignaient de l'absence d'un recours effectif pour contester leur transfert à Lyon-Corbas.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
André **Potocki** (France),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan), *juges*,

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rappelle que la Convention n'accorde pas aux détenus le droit de choisir leur lieu de détention et que la séparation et l'éloignement du détenu de sa famille constituent des conséquences inévitables de la détention. Néanmoins, le fait de détenir une personne dans une prison éloignée de sa famille au point que toute visite s'avère très difficile, voire impossible, peut, dans certaines circonstances spécifiques, constituer une ingérence dans la vie familiale du détenu, la possibilité pour les membres de sa famille de lui rendre visite étant un facteur essentiel pour le maintien de la vie familiale.

La Cour constate que les requérants n'allèguent pas avoir été soumis à un régime spécial de détention entraînant des limitations du nombre de visites familiales ou imposant des mesures de surveillance de ces rencontres. Ils n'ont pas fait l'objet de mesures de restriction ou de limitation des droits de visite ou des autorisations de téléphoner. Bien au contraire, les éléments du dossier montrent que les requérants ont bénéficié de très nombreuses visites et conversations téléphoniques avec leurs proches.

La Cour considère donc que le transfert des intéressés à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas n'était pas de nature à entraver de manière significative leurs droits de visite. Rien ne prouve que les déplacements effectués par leurs proches aient posé des problèmes insurmontables ou très difficiles à résoudre.

La Cour estime donc que les inconvénients dénoncés par les requérants ne sont pas suffisants pour constituer une « ingérence » dans leur droit au respect de la vie familiale sous l'angle de l'article 8 § 1 de la Convention. Le grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté.

Article 13

La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention n'entre en ligne de compte que lorsqu'un requérant a un « grief défendable » sous l'angle d'une autre disposition de la Convention ou ses Protocoles.

Ayant déclaré le grief tiré de l'article 8 irrecevable comme étant manifestement mal fondé, la Cour estime que les requérants n'avaient pas de « grief défendable » pour lequel ils pouvaient faire valoir leur droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention. Dès lors, elle ne relève aucune apparence de violation de cette disposition. Il s'ensuit que cette partie de la requête est également manifestement mal fondée et qu'elle doit être rejetée.

La Cour, à l'unanimité, décide de joindre les requêtes et les déclare irrecevables.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.